

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE SITUES RUE DU MARABOUT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu l'arrêté départemental n°26-00431-MET-AT portant accord technique,

Vu la demande formulée par la Sté TERRALEC dont le siège se situe 5, rue James Joule – 57460 BEHREN-LES-FORBACH, pour réaliser des travaux d'extension du réseau électrique à partir du 4, rue du Marabout jusqu'à la station essence Total sise au Marabout ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers de la route, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

Considérant que ces travaux sont situés en agglomération de la Commune ;

ARRÊTE,

Article 1. Dans le cadre des travaux précités, la société TERRALEC est autorisée à exécuter les travaux ci-dessus, lesquels se dérouleront :

du Mardi 2 Juin 2026 au Vendredi 12 Juin 2026.

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ La circulation piétonne est interdite,
- ✓ Le stationnement des véhicules est interdit,
- ✓ **Les panneaux de déviation assurant la sécurité et le cheminement des piétons seront installés par la Sté TERRALEC.**

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvé par décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence de l'entreprise TERRALEC.